



RÉGIME TRANSITOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DU RECYCLAGE DES BILLETS DANS LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES PARTICIPANTS

Le cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces (ci-après le « cadre »), adopté en décembre 2004 et publié sur le site Internet de la BCE¹, sera également applicable aux nouveaux États membres participants lorsqu'ils adopteront l'euro.

En vertu d'une décision du conseil des gouverneurs:

a) Pour les nouveaux États membres participants qui adopteront l'euro **au plus tard le 31 décembre 2009**, le régime transitoire suivant s'appliquera, au lieu de la section 3 du cadre:

– Les banques centrales nationales (BCN) de chaque nouvel État membre participant appliqueront le cadre au niveau national dans les meilleurs délais et au plus tard dans les douze mois suivant la date à laquelle les billets et les pièces en euros acquerront cours légal dans le nouvel État membre participant concerné.

– En outre, à compter de l'expiration de la période de mise en œuvre de douze mois susmentionnée, les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces disposeront d'une période transitoire de douze mois pour adapter leurs procédures de traitement des espèces et les machines déjà en service aux exigences prévues dans le cadre.

b) Pour les nouveaux États membres participants qui adopteront l'euro **après le 31 décembre 2009**, le régime transitoire suivant s'appliquera, au lieu de la section 3 du cadre:

– Les BCN de chaque nouvel État membre participant appliqueront le cadre au plus tard à la date à laquelle les billets et les pièces en euros acquerront cours légal dans le nouvel État membre participant concerné.

– À compter de la date à laquelle les billets et les pièces en euros acquerront cours légal, les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces disposeront d'une période transitoire de douze mois pour adapter leurs procédures de traitement des espèces et les machines déjà en service aux exigences prévues dans le cadre.

c) Lorsque des établissements de crédit et d'autres professionnels appelés à manipuler des espèces décideront de ne pas procéder au recyclage des billets, ils continueront d'avoir la possibilité de faire appel aux BCN pour couvrir leurs besoins en billets en euros, selon les modalités définies par chaque BCN.

¹ <http://www.ecb.int/pub/pdf/other/recyclingeurobanknotes2005fr.pdf>

© Banque centrale européenne, 2006

Adresse : Kaiserstrasse 29, D-60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Adresse postale: Postfach 16 03 19, D-60066 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 69 1344 0

Internet : <http://www.ecb.int>

Télécopie : +49 69 1344 6000

Télex : 411 144 ecb d

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont autorisées en citant la source.

ISBN 92-899-0008-3 (Internet)